

CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉNERGIE

A V I S

Le Conseil supérieur de l'énergie, saisi par le Gouvernement d'un projet d'arrêté modifiant la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 et le Coup de pouce associé du dispositif des certificats d'économies d'énergie, donne un **avis favorable** à ce projet, **sous réserve de la prise en compte des amendements adoptés**, dans sa séance du jeudi 25 juillet 2024.

La vice-présidente du Conseil supérieur
de l'énergie,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a small vertical tick mark near the end, and a shorter, slightly curved stroke above it.

Denise SAINT-PE

Amendements

Objet : *Modification du critère d'exclusion des chaudières au gaz et précision sur la notion de « système de chauffage renouvelable »*

Articles 2, 3 et Annexe A

Procéder à la modification suivante au deuxième alinéa du II de l'article 2 :

« - ni à l'installation de chaudières ou chauffe-eau consommant du charbon, du fioul ou du gaz **et produisant moins de 50 % de chaleur renouvelable ou de récupération, selon les modalités de calcul définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie** ;

Procéder à la même modification à l'annexe A (3 occurrences).

Procéder à la modification suivante au 19^e alinéa du I de l'article 3 :

« a. Ni à l'installation d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire consommant majoritairement du charbon, du fioul ou du gaz **et produisant moins de 50 % de chaleur renouvelable ou de récupération, selon les modalités de calcul définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie** ;

Procéder à la modification suivante au troisième alinéa du III de l'article 2 :

« - un coefficient 3 dans le cas de travaux incluant le remplacement **de tous les** équipements de chauffage ~~ou~~ **et** de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système **de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire** renouvelable.

Le système renouvelable installé peut comporter un appoint fossile, sous réserve de respecter les conditions du présent article et de la fiche BAR-TH-145 en vigueur.

Modifier de la même façon l'annexe A.

Objet : *Modification du critère d'exclusion des chaudières au gaz pour l'aligner sur celui du label BBC Rénovation*

Article 2, 3 et annexe A

« - ni à l'installation de chaudières ou chauffe-eau consommant du charbon, **ou** du fioul ~~ou du gaz~~, **ni à l'installation d'un système de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire incluant l'installation d'au moins une chaudière au gaz, dont le taux de couverture pour le chauffage, défini comme le rapport entre la quantité de chaleur fournie pour le chauffage du bâtiment par l'ensemble des chaudières au gaz du système et les besoins annuels de chaleur pour le chauffage du bâtiment pour les usages couverts par le système, est supérieur à 30 %**;

Modifier de la même façon le 3^{ème} alinéa du III de l'article 2, le 19^e alinéa du I de l'article 3 et l'Annexe A

Objet : *Modification du critère d'exclusion des chaudières au gaz en l'absence de solution alternative techniquement accessible, et précision sur la notion de « système de chauffage renouvelable »*

Articles 2, 3 et annexe A

Insérer le paragraphe suivant au 4^e alinéa du II de l'article 2 :

L'impossibilité d'installer des chaudières ou des chauffe-eau au gaz mentionnée ci-dessus ne concerne pas les bâtiments pour lesquels il est attesté par le professionnel réalisant l'opération l'absence de solution alternative permettant de remplacer les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire existants en respectant les critères de performance énergétique et environnementale imposés par la fiche BAR-TH-145.

Pour ces cas de figure, les changements d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire ne doivent pas conduire à l'installation de chaudières ou chauffe-eau consommant du gaz et produisant moins de 50 % de chaleur renouvelable ou de récupération, selon les modalités de calcul définies à l'annexe IV-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie ;

Procéder au même ajout au 21^e alinéa du I de l'article 3 et à l'annexe A (3 occurrences).

Procéder à la modification suivante au 3^e alinéa du III de l'article 2 :

« - un coefficient 3 dans le cas de travaux incluant le remplacement des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire au charbon, fioul ou gaz par un système de chauffage **renouvelable produisant au moins 50 % de chaleur renouvelable ou de récupération, selon les modalités de calcul définies à l'annexe IV-1 ;**

Modifier de la même façon l'annexe A.

Objet : *Encourager à la mise en œuvre de l'isolation thermique par l'extérieur (ITE) dans le cadre des travaux de rénovation globale en logement collectif*

Article 2

A l'alinéa 2 du III de l'article 2, compléter le paragraphe par : « ou de mise en œuvre d'une isolation thermique par l'extérieur »

Objet : *Recul de la date d'entrée en vigueur de la fiche BAR-TH-145 et du CDP associé au 1^{er} janvier 2025*

Entrée en vigueur, Notice Article 2, Article 4

L'entrée en vigueur devient :

« **Entrée en vigueur :** *L'ensemble des dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} octobre 2024 janvier 2025. Toutefois, pour les bâtiments ayant le statut de copropriétés et dont une assemblée générale de copropriétaires réunie avant le 1er janvier 2025 a décidé de travaux relevant de la fiche BAR-TH-145 en vigueur au 1er août 2023,*

~~L'ensemble des dispositions s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1er janvier 2025.~~ »

L'avant dernière phrase de la notice devient :

« Seuls les demandeurs n'ayant pas signé la charte avant le 1^{er} ~~octobre 2024~~ janvier 2025 devront signer la nouvelle version de la charte ».

A l'article 2, le deuxième paragraphe du point I de l'article 3-5 devient :

« S'agissant des demandeurs n'ayant pas signé la charte figurant en annexe IV avant le 1^{er} ~~octobre 2024~~ janvier 2025, seule la charte figurant en annexe IV-5 peut être signée. »

Les deux premiers paragraphes de l'article 4 deviennent :

« Les dispositions des articles 1, 2 et 3 s'appliquent aux opérations engagées à compter du 1^{er} ~~octobre 2024~~ janvier 2025.

Les dispositions de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 en vigueur au 1^{er} août 2023 s'appliquent aux opérations engagées jusqu'au ~~30 septembre~~ 31 décembre 2024, achevées au plus tard le ~~30 septembre~~ 31 décembre 2026 et incluses dans une liste transmise, au plus tard le ~~15 octobre 2024~~ 15 janvier 2025, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements BAR-TH-145 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site Internet du ministère. »

Objet : Rétablir la date d'achèvement au 31/12/2026 pour les opérations engagées jusqu'au 30 septembre 2026 et soumises aux dispositions de la fiche BAR-TH-145 en vigueur au 1^{er} août 2023

Article 4

Le 2^e paragraphe de l'article 4 doit être modifié comme suit :

Les dispositions de la fiche d'opération standardisée BAR-TH-145 en vigueur au 1^{er} août 2023 s'appliquent aux opérations engagées jusqu'au 30 septembre 2024, achevées au plus tard le ~~30 septembre 2026~~ 31 décembre 2026 et incluses dans une liste transmise, au plus tard le 15 octobre 2024, par le demandeur de certificats au ministre chargé de l'énergie, suivant le modèle intitulé « Tableau de recensement des engagements BAR-TH-145 » établi par la DGEC et mis à disposition sur le site Internet du ministère.

Objet : Augmentation du forfait fixe proposé à 2300 kWh/m²

Annexe A

Le chapitre 5. Montant de certificats en kWh cumac est modifié de la façon suivante :

5. Montant de certificats en kWh cumac

Le volume de certificats d'économies d'énergie est déterminé comme suit :

Montants en kWh cumac/m ²	X	Surface de référence du bâtiment S _{réf} (m ²)
1 600 2 300		